



Règlement d'attribution des subventions communales aux associations

Conseil municipal du 13 juin 2024

Table des matières

Article 1 -	Objet	3
Article 2 -	Les subventions	3
	➤ Définition et principes généraux	3
	➤ Les contributions financières.....	3
	➤ Les aides en nature.....	4
Article 3 -	Associations éligibles	4
Article 4 -	Analyse de la demande.....	5
Article 5 -	Présentation et recevabilité des demandes de subvention	5
Article 6 -	Déroulement de la procédure d’instruction.....	6
Article 7 -	Décision d’attribution	6
Article 8 -	Courrier de notification	6
Article 9 -	Versement de la subvention.....	6
Article 10 -	Les obligations administratives et comptables de l’association	6
Article 11 -	Durée de validité des décisions.....	7
Article 12 -	Reversement d’une subvention à un autre organisme.....	7
Article 13 -	Les mesures d’information du public.....	7
Article 14 -	Les modifications de l’association.....	7
Article 15 -	Respect du règlement.....	7
Article 16 -	Modification du règlement	7

Article 1 - Objet

La commune de Mouguerre, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions que ce soit sur le plan financier, logistique ou technique. Cette démarche traduit la volonté affirmée de la commune de soutenir activement la vie associative locale.

Dans cette optique, la commune a entrepris une démarche de transparence envers les associations bénéficiaires de subventions. Ainsi, le présent règlement vise à établir un cadre sécurisé et pérenne pour les relations entre la commune de Mouguerre et les associations, s'appliquant à l'ensemble des subventions octroyées.

Dans un objectif de transparence de l'utilisation des fonds publics ce règlement définit les conditions générales et les modalités d'attribution des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Il est précisé que toute association sollicitant une subvention est tenue de se conformer à la procédure établie par la collectivité, incluant notamment des délais à respecter et des documents à remplir et à retourner.

En respectant cette démarche, les associations contribuent à faciliter le traitement de leur demande et à favoriser sa prise en compte par les élus de la commune.

Article 2 - Les subventions

➤ Définition et principes généraux

Les subventions sont « des contributions de toute nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général ». Les subventions sont ainsi destinées à des « actions, projets ou activités qui sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires » et « ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent » afin de les distinguer des marchés publics. (**Article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire sécurisant les relations entre les associations et les pouvoirs publics**).

L'attribution d'une subvention est :

- Facultative : la subvention n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers ;
- Précaire : son renouvellement ne peut être automatique, notamment en raison de l'application de la règle d'annualité budgétaire.
- Conditionnelle : le projet associatif doit présenter un intérêt public local. L'association doit formuler une demande de subvention selon les modalités décrites à l'article 5 du présent règlement.

Les subventions attribuées sont caractérisées par :

- Une décision attributive ; il s'agit de l'annexe du budget prévisionnel concernant les subventions aux associations complétée le cas échéant d'une délibération du Conseil municipal, et d'une convention ;
- Un montant précis ;

➤ Les contributions financières

Les subventions consenties sous formes de contributions financières par la commune de Mouguerre sont de plusieurs ordres.

La subvention globale de fonctionnement :

La subvention globale de fonctionnement est destinée à financer pour partie le budget nécessaire au fonctionnement

normal de l'association, c'est-à-dire à la mise en œuvre de l'objet de l'association tel que mentionné dans ses statuts.

La subvention pour une action ou un projet dédié :

La subvention pour action ou projet : la commune de Mouguerre peut soutenir une action conforme aux statuts de l'association et compatible avec les orientations municipales, dans une logique partagée d'intérêt général. Les associations bénéficiaires de ce type de subvention devront fournir un compte-rendu d'exécution de l'action.

La subvention d'investissement ou d'équipement :

La commune de Mouguerre peut apporter son soutien financier à l'acquisition de biens durables ou à la réalisation de travaux importants. Mais ces subventions font l'objet d'un examen spécifique et d'une procédure d'instruction distincte.

➤ Les aides en nature

Constitue des aides en nature, l'ensemble des mises à disposition de locaux, d'équipements, de matériel..., permanentes ou temporaires, consenties à titre gratuit ainsi que les prestations réalisées par du personnel municipal, sans contrepartie financière.

Ces aides en nature, répertoriées, valorisées font l'objet d'une communication annuelle (depuis 2014 ces aides doivent obligatoirement être mentionnées dans les documents comptables des bénéficiaires et dans l'annexe du compte administratif de la commune). Elles constituent un élément supplémentaire d'information des Élus dans le processus de décision d'attribution des subventions.

On recense principalement :

- Les mises à disposition de locaux permanentes :

Elles sont le plus souvent consenties, à titre exclusif, et sont contractualisées au travers d'une convention d'occupation.

- Les mises à dispositions de locaux ponctuelles et/ou temporaires :

Elles concernent des équipements municipaux mis à disposition dans des conditions définies par le Conseil municipal. Elles relèvent d'une utilisation des biens du domaine public délivrée aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général en vertu des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (article L2125-1).

- Les aides logistiques, aides en matière de communication, et les interventions des personnels municipaux correspondantes réalisées à titre gratuit.

Article 3 - Associations éligibles

Toute association dont les activités et le siège social sont situés sur le territoire communal, mais aussi les associations porteuses de manifestations se déroulant sur Mouguerre ou dont l'action présente un intérêt pour la commune sont susceptibles de percevoir une subvention municipale.

Toutefois, elles doivent répondre préalablement à des conditions générales qui sont les suivantes :

L'association doit impérativement, à la date de la demande de subvention :

- Détenir une personnalité juridique et donc être régulièrement déclarées. Pour cela elles doivent détenir un numéro **RNA (répertoire national des associations)**, détenir un numéro **SIRET** ;
- Avoir un projet ou des activités qui contribuent au bien-être ou au développement culturel, sportif, social, ou environnemental de la commune.

- Avoir présenté un dossier de demande de subvention conformément aux dispositions du présent règlement.

Il est rappelé que les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Article 4 - Analyse de la demande

Toute demande de subvention sera examinée en fonction des critères suivants :

- 1) L'analyse des fonds propres et/ou de la trésorerie disponible.
- 2) Le nombre de bénéficiaires impactés par les manifestations, les activités, les actions,
- 3) La diversité des publics
- 4) Les relations partenariales de l'association
- 5) Le rendu-compte qualitatif des actions conduites
- 6) Le fonctionnement de la vie associative
- 7) La contribution à la transition écologique

Pour les structures organisatrices d'événements à destination du public, il est demandé de respecter la charte zéro déchet.

Article 5 - Présentation et recevabilité des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le **formulaire spécifique** de la Commune de Mouguerre, disponible auprès des services municipaux ou sur le site Internet de la commune www.mouguerre.fr. Le dossier de demande de subvention accompagné des documents demandés, doit être déposé, sauf cas exceptionnel, **au plus tard le 1^{er} février de l'année**, afin d'être pris en compte.

La fourniture d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier.

➤ Documents à joindre obligatoirement en annexe de la demande de subvention

• Pour une première demande et lors de chaque modification :

1. Les statuts
2. Le récépissé de déclaration en Préfecture
3. La liste des membres du Conseil d'Administration
4. La liste des membres du Bureau et leurs fonctions respectives.

• Pour chaque demande de subvention :

1. Le compte-rendu de la dernière Assemblée Générale
 2. Le dernier rapport d'activité du dernier exercice clos approuvé
 3. Les documents comptables (bilan, compte de résultat et annexes) du dernier exercice clos, approuvés par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale et certifiés conformes par le Président. Le rapport moral et financier du dernier exercice clos approuvé
 5. Le rapport du commissaire aux comptes si le montant global des subventions publiques est supérieur ou égal à 150 000 €
 6. Le budget prévisionnel 2024
 7. Les perspectives d'activités 2024
 8. **Un relevé d'identité bancaire** de l'association,
 7. Les outils de communication de l'association (brochure, plaquette, flyer,)
 9. Le formulaire d'attestation d'assurance dûment complété (disponible sur le site internet de la commune)
- A défaut d'être présentés pour une année civile, ces documents doivent obligatoirement correspondre à une période de 12 mois.

Ainsi, tout dossier non complet ou déposé après la date ne pourra pas être traité.

La commune se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur

et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée.

Chaque demande devra être renouvelée chaque année.

Article 6 - Déroulement de la procédure d'instruction

- 1er février année N au plus tard : Retour des dossiers complétés (impératif)
- Février N : Instruction des dossiers par les services compétents
- Avant le 30 avril N (sauf cas particuliers) : Vote des subventions en conseil municipal

Article 7 - Décision d'attribution

La décision d'octroi d'une subvention relève du Conseil Municipal.

Les subventions dont le montant excède le seuil de 23 000 € font l'objet d'une convention avec l'association, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. La convention précise également les engagements respectifs de la Commune et de l'association, ainsi que les dispositifs d'évaluation et de contrôle, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Il est rappelé que l'association doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue.

Dans le cadre de la subvention exceptionnelle :

Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.

L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée.

Article 8 - Courrier de notification

Un courrier de notification de la subvention est adressé au bénéficiaire, sous un mois après le vote de la subvention.

En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association.

Article 9 - Versement de la subvention

Les services procéderont au versement de la subvention par virement sur le compte bancaire de l'association au plus tard deux mois après le vote du conseil municipal octroyant la subvention. Des avances sur subvention peuvent être consenties.

Article 10 - Les obligations administratives et comptables de l'association

En vertu de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, toute association, ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Toute association qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Par ailleurs et conformément à l'article 20 de la loi 2006-586, Les associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 Euros et recevant une ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 Euros doivent publier chaque année dans le compte financier les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

Ponctuellement et face à une situation jugée exceptionnelle par la collectivité, cette dernière se réserve le droit de réaliser des audits pour amener un éclairage objectif sur la situation.

Article 11 - Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte.

Article 12 - Reversement d'une subvention à un autre organisme

Selon l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales, il est interdit au bénéficiaire d'une subvention de la reverser, en tout ou partie, à toute autre association.

Article 13 - Les mesures d'information du public

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la commune de Mouguerre (subventions directes et indirectes) par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication etc.).

Pour toute utilisation du logo de la commune, l'association devra faire une demande en mairie, à chaque fois qu'elle désire les utiliser.

Article 14 - Les modifications de l'association

Toute association bénéficiant d'une subvention communale doit informer dans un délai d'un mois, par courrier, la commune de Mouguerre, de tout changement important (modifications de statuts, de composition de Bureau, de fonctionnement...).

Article 15 - Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association pourrait avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la commune,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées,
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 16 - Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié par délibération du conseil municipal et peut être complété par tout document ayant trait à l'application des règles fixées.

Règlement adopté par le conseil municipal du 13 juin 2024.